

**COMMUNE DE  
BEAUSSAIS-SUR-MER**

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 08/09/2023</b>	
Par :	<b>Monsieur BOUTRY LAURENT</b>
Demeurant :	<b>Les Belles Noes 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER</b>
Sur un terrain sis :	<b>Les Belles Noes 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER</b>
Cadastré :	<b>209 F 678</b>
Nature des Travaux :	<b>La pose d'un abri de jardin</b>

**N° DP 022 209 23 C0087**

**Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la déclaration préalable présentée le 08/09/2023 par Monsieur BOUTRY LAURENT demeurant Les Belles Noes, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé Les Belles Noes, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 19,82 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Considérant que ce principe de continuité issu de la loi littoral s'applique de plein droit dans le cadre de l'instruction des actes individuels quand bien même le plan local d'urbanisme en vigueur tend à se révéler plus permissif au constat du zonage adopté.

Considérant que le projet est situé dans une zone d'habitat diffus, incluse au sein d'une zone naturelle au lieu-dit « Les Belles Noes ».

Considérant que le projet d'abri de jardin constitue une extension de l'urbanisation dans une zone qui ne présente pas les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération en méconnaissance de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme susvisé.

**ARRETE**

**Article 1** : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le 05/10/2023**  
**Le Maire,**

**Le MAIRE**  
**Eugène CARO**

**Le Maire délégué**  
**Mikaël BONENFANT**



Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 022-200064699-20231005-ARR\_DP209C087-AR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS